

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu, la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu, les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1311-1,

Vu, le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu, les articles L 131-13 et R 634-2 du Code Pénal,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2,

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines « TOUTOUNETS » sur l'ensemble de la ville, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Andrezieux-Bouthéon et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200057-20230216-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023

Affichage : 23/02/2023



.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Municipale et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de première classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté sont réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de quatrième classe de 135 euros (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L131-13, 4) du Code Pénal.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

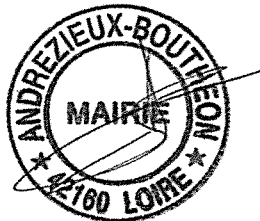
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Président de St Etienne Métropole,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le responsable des Services techniques d'Andrézieux-Bouthéon,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 16 février 2023

Le Maire,
François DRIOL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230216-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023

Affichage : 23/02/2023



François DRIOL